

# Drenec (du)

SEIGNEURS DU DRENEC, DE KEROURIEN, DU MEZOU, ETC...



*Fascé d'argent et d'azur de six pieces.*

Entre le Procureur General du Roi, demandeur, d'une part<sup>1</sup>.

Et François du Drenec, escuier, sieur du Mezou, faisant tant pour luy que pour noble et discret missire Jacques du Drenec, prestre, sieur recteur du Treou, noble et discret missire Guillaume du Drenec, prestre, recteur de Guipavaz, escuier Vincent du Drenec, sieur de Tredern, escuiers Charles et Guillaume du Drenec, ses enfens, noble et discret Joseph du Drenec, prestre, recteur de Lecnon, dame Guillemette du Drenec, espouse de messire Urbain de Tinteniach, sieur de Bodillio, damoiselle Marie du Drenec, dame de Kerourien, et dame Guillemette du Drenec, dame douairiere du Poulpry, deffendeurs, d'autre.

Veue par la Chambre :

La declaration faite au Greffe d'icelle par ledict François du Drenec, tant pour luy que pour lesd. du Drenec, de soustenir la qualité d'escuier et de noble damoiselle par eux et leurs predecesseurs prise, comme issus d'antienne chevallerie et extraction noble, et qu'ils portent pour armes : *Facé d'argeant et d'azur de six pieces*, en datte du 27<sup>e</sup> Juin 1670.

Induction dudit sieur du Mezou, tant pour lui que pour lesditz du Drenec, sur le seing de M<sup>e</sup> Pierre Guibert, son procureur, signifié au Procureur General du Roi par Testart, huissier, le 14<sup>e</sup>

<sup>1</sup> *NdT* : Texte saisi par Rémy Le Martret et Amaury de la Pinonnais pour Tudchentil.

Juillet 1670, par laquelle il soustient que lesditz le Drevec sont nobles, issus d'antienne chevalerie et extraction noble, et comme tels debvoir estre, eux et la posteritté des masles, maintenus dans les qualites d'escuier et de chevalier, et lesdittes du Drevec dans celle de damoiselle, et dans tous les droitz, privileges, preeminances, exemptions, immunités, honneurs, prerogatives et avantages atribuez aux antiens et veritables nobles de la province, et qu'à cest effet leurs noms seront employez au rolle et cathologie desditz nobles de la jurisdiction royalle de S<sup>t</sup>-Renan et Brest.

Pour establir les justice desquelles conclusions, articulle à faitz de genealogie de Mathelite du Drevec, heritiere du Drevec et de Kerourien, quy espouza, par commandement du Duc, Jan de Keroullas, à condition que les enfens de leur mariage porteroyent le nom du Drevec, et d'iceluy mariage issu Yvon du Drevec, quy eut pour fils Bernard du Drevec dont, de son mariage avecq dame Amice<sup>2</sup> Kerasquer, de la maison de Quilimadec, issu Yvon du Drevec, second du nom, quy espouza dame Catherinne Mareur<sup>3</sup>, et de leur mariage issu Bernard du Drevec, aussy second du nom, quy espouza dame Janne Quilbignon, dont issu Mahé du Drevec, quy espouza dame Janne Simon, et de leur mariage issu Guillaume du Drevec duquel, de son mariage avecq dame Anne de Kerbriec, issu Gabriel du Drevec, quy fut marié en premieres nopces à dame Constance Keraudren et en seconde avecq dame Marye de Kersauson ; du premier mariage issurent Laurans du Drevec, quy deceda sans hoirs de corps, Guillaume, son frere juveigneur, espouza dame Catherinne de Kersulguen, dont issu Guillemette du Drevec, decedee sans hoirs de corps ; et Gabriel du Drevec, puisné, quy espouza dame Madelaine de Portzmoguer, et de leur mariage sont issus Claude du Drevec, François, Gabriel et Jan du Drevec, mors sans hoirs, Guillemette du Drevec, induisante, compagne dud. de Tinteniach, Marye du Drevec et Anne du Drevec, qui est aussy decedee sans hoirs de corps, et du second lit dud. Gabriel avecq lad. de Kersauson, lad. Guillemette du Drevec, dame douairiere du Poulpry, deffenderesse ; lequel Gabriel avoit pour frere juveigneur Mathieu du Drevec, quy espouza dame Marie du Baudiez, dont issurent Gabriel du Drevec, aisé, et Marie du Drevec, sa soeur juveigneure, et du mariage dud. Gabriel avecq damoiselle Marie Taillart issurent lesdits François du Drevec, sieur de Mezou, missire Jacques du Drevec, prestre, sieur recteur du Treou, Guillaume du Drevec, sieur recteur de Guypavas, Vincent du Drevec, sieur de Tredern et Joseph du Drevec, recteur de Lecnon, lesquels se sont tousjours comportes et gouvernes noblement et avantageusement, tant en leurs personnes que partages, ont pris les qualites d'escuier, messire et chevalier, sans avoir fait aulqun acte derogeant à leur qualité, et ont contracté les plus illustres et nobles alliances de la province, sont marques dans toutes les reformations et mins au rang des nobles de la province, comme possedant fieffs et terres nobles.

Ce que pour justifier :

Sur le degre de Jan de Keroullas, pere d'Yvon, est raporté une cople de lettres<sup>4</sup> octroyees par le duc Jan à Yvon du Drevec, le 1<sup>er</sup> Decembre 1441, par lesquelles se voit que par le commandement du feu Duc, Mathelite du Drevec, mere dud. Yvon, fut baillee à Jan de Keroullas en mariage, pour recompense de tous les services qu'il avoit rendus au Duc, et fut accordé que leurs enfens se surnommeroyent du Drevec et porteraient en cheff les armes de l'antienne chevalerie de Keroullas, et voullant les changer, les armes de Kerourien, quy est : *D'azur à un lyon d'argeant*, et mettre les armes de Keroullas en l'eglize parochiale de Plomoguer, quy est bastie dans le domaine des predecesseurs dud. Yvon du Drevec, lequel estoit grand antien et avoit fieff et jurisdiction et estoit fondé d'avoir et tenir, luy et ses predecesseurs, chascun à son temps, leurs armes aux plus haultz endroitz et lieux de lad. eglise, tant en bosses qu'en vitre, seinture dans le cœur, neff de lad. eglise, et seuls quy avoyent armes et accoudouers dans led. cœur, fors le sieur chastelain de Kerohas<sup>5</sup>, quy depuis peu avoist mins un escusson en une vitre dud. Yvon du Drevec, et autres

2 Elle est nommée *Anne*, un peu plus loin.

3 Ce nom paraît inexact et il faut, croyons-nous, lire *Marrec*.

4 *NdT* : Cette même lettre est citée dans l'arrêt de Keroullas, qu'on retrouvera aussi sur Tudchentil.

5 Il faut sans doute lire *Keruzas*.

droitz honorifiques, led. Duc avoit confirmé et maintenu iceux droits et preminances en faveur dud. Yvon du Drevec ; lesd. lettres en datte du 1<sup>er</sup> Decembre 1441.

Sur le degré d'Yvon, fils dud. Jan, est raporté :

Un contract d'eschange par Yvon le Drevec et Bernard, son fils, autorisé de sondit pere, en datte du 17<sup>e</sup> Janvier 1487.

Sur le degré de Bernard du Drevec, fils dud. Yvon, est raporté :

Un acte de transaction passé entre Yvon le Drevec, seigneur de Kerourian, Ollivier du Tertre et Constance du Drevec, sa femme, touchant ce quy pouvoit appartenir ausditz du Tertre et femme des successions de feuz Bernard le Drevec et Anne Kerasquer, pere et mere desd. Yvon et Constance le Drevec, en datte du 8<sup>e</sup> Decembre 1501.

Sur le degré dud. Yvon, fils dud. Bernard, sont raportees deux pieces :

La premiere est un acte de transaction passee entre Bernard le Drevec, sieur de Kerouryen, fils aisé et principal heritier et noble de feu Yvon le Drevec, son pere, et Janne Lesguen, veusve en secondes nopces dud. feu Yvon le Drevec, touchant le droit de douaire deub et appartenant à lad. veusve, en datte du 26<sup>e</sup> Mars 1506.

La seconde est une autre transaction entre Bernard le Drevec, escuier, sieur de Kerouryan, et Agae le Drevec, veusve de feu Prigent Arquin, touchant la recompence de certaines rentes et chefrantes donnees à ladicte Agae par feu Yvon le Drevec, pere dud. Bernard, en datte du dernier Jenvier 1509.

Sur le degré de Bernard du Drevec, fils dud. Yvon, sont raportees deux pieces :

La premiere est un contract de mariage passé entre nobles gens Mahé le Drevec, fils aisé, presumptiff et expectant de Bernard le Drevec et Janne Quilbignon, sa compagne, sieur et dame de Kerourien, et Amoirie Riou, fille d'Yvon Riou et Catherinne Mathezou, sa compagne, sieur et dame de Kermenec, en datte du 28<sup>e</sup> Decembre 1516.

La seconde est un contract d'assiette passé entre Yvon le Drevec, sieur de Kerourien, et Bernard le Drevec, son fils, et ladicte Janne Quilbignon et Guillaume Quilbignon, en datte du 2<sup>e</sup> Juin 1499.

Sur le degré de Mahé, fils dud. Bernard du Drevec, sont raportees deux pieces :

La premiere est un contract de mariage passé entre escuier Mahé le Drevec, sieur de Kerourian, et damoiselle Janne Simon, fille de noble homs Guillaume Simon, sieur de Troumenec, et damoiselle Isabelle Kerrannou, sa femme, en datte du 10<sup>e</sup> Septembre 1528.

La seconde est un acte de transaction, en forme de partage noble et avantageux, passé entre nobles homs Guillaume le Drevec, sieur de Kerourien, et Rolland Poullart, escuier, sieur de Kermenguy, mary et espoux de damoiselle Azelice le Drevec, sœur puisnee dud. le Drevec, touchant les successions de feuz nobles gens Mahé le Drevec et Janne Simon, sa femme, leur pere et mere, qu'ils recongnurent nobles et de gouvernement noble, s'estant eux et leurs predecesseurs tousjours comportes et gouvernes noblement et avantageusement, et que led. Guillaume avoit succédé collateralement, principalement et noblement à feu nobles homs M<sup>e</sup> Gabriel du Drevec, son frere aisé.

Sur le degré de Guillaume du Drevec est raporté :

Un partage noble et avantageux passé entre nobles homs Gabriel le Drevec, sieur de Kerouryen, et M<sup>e</sup> Mathieu le Drevec, sieur dud. lieu, touchant les successions de deffunctz nobles homs Guillaume le Drevec, sieur de Kerouryen, et damoiselle Anne Kerbriec, sa femme, leurs pere et mere, qu'ils recongnurent nobles et de gouvernement noble, en datte du 25<sup>e</sup> Septembre 1599.

Sur le degré de Gabriel du Drevec sont raportees cinq pieces :

La premiere est un contract de mariage passé entre nobles homs Gabriel le Drevec, sieur de Keredern, fils aisé, principal, presumptif et heritier noble, [de<sup>6</sup>] Guillaume le Drevec, sieur de

---

6 *NdT* : Ce mot n'apparaît dans la transcription du comte de Rosmorduc.

Kerourien, et damoiselle Constance de Keraudren, en datte du 2<sup>e</sup> Juin 1583.

La seconde est un partage noble et avantageux donné par noble et puissant Guillaume le Drevec, seigneur de Kerourien, à nobles homs Gabriel le Drevec, sieur de Tresodern, son frere puisné, dans les successions de feuz nobles homs Gabriel le Drevec et damoiselle Constance de Keraudren, vivans seigneur et dame desd. lieux, qu'ils recongnurent nobles et de gouvernement noble, en datte du 1<sup>er</sup> Juin 1620.

La troisieme est un acte de transaction passee entre messire Gabriel le Drevec, seigneur de Kerourien, et messire Michel de Kersulguen, seigneur de la Bouessiere, touchant la succession de damoiselle Guillemette le Drevec, dame de Kerourien, seulle fille et heritiere de deffunct messire Guillaume le Drevec et dame Catherinne de Kersulguen, lad. le Drevec decedee sans hoirs de corps et dont led. Gabriel le Drevec estoit heritier principal et noble au costé paternel, et au maternel led. de Kersulguen, en datte du 12<sup>e</sup> Aoust 1644.

La quatrieme est un contract de mariage passé entre nobles homs Gabriel le Drevec, sieur de Kerourien, et damoiselle Marye de Kersauson, fille aisnee de deffunctz nobles gens François de Kersauson et Marye de Kergadiou, sieur et dame de Pencoat, en datte du 4<sup>e</sup> Juin 1598.

La cinquiesme est une transaction passee entre messire François du Poulpry, seigneur dud. lieu, conseiller du Roy en sa Cour de Parlement de Bretagne, mary de dame Guillemette le Drevec, sa compagne, et nobles homs Gabriel le Drevec, sieur de Kerengar, curateur de damoiselle Guillemette le Drevec, heritiere de Kerourien, touchant la legitime appartenant à lad. dame du Poulpry en la succession de deffunct messire Gabriel le Drevec, sieur de Kerourien, son pere et ayeul de laditte le Drevec, mineure, en datte du 5<sup>e</sup> Aoust 1642.

Sur le degré de Gabriel le Drevec, second du nom, sont raportees deux pieces :

La premiere est un acte de tutelle et provision des enfens mineurs de deffunct messire Gabriel le Drevec, seigneur de Kerourien, de son mariage avecq dame Madelainne de Portzmoguer, sa compagne, quy sont, scavoir : Claude, François, Gabriel, Jan, Guillemette, Marye et Anne le Drevec, en datte du 23<sup>e</sup> Octobre 1650.

La seconde est un minu fourni par messire Urbain de Tintiniac, seigneur de Bodilliau, mary et procureur de droit de dame Guillemette le Drevec, sa compagne, elle fille aisnee, heritiere principale et noble de deffunctz messire Gabriel le Drevec, son pere, seigneur de Kerourien, et d'autre feu messire Gabriel le Drevec, seigneur dud. lieu de Kerourien, son frere aisé, en datte du 19<sup>e</sup> Octobre 1666.

Sur le degré de Mathieu du Drevec, fils puisné de Guillaume, est raporté :

Un contract de mariage passé entre Mathieu le Drevec, escuier, sieur du Drevec, fils puisné de nobles homs Guillaume le Drevec et damoiselle Anne Kerbriec, sieur et dame de Kerourien, et damoiselle Marye du Beudiez, dame de Keruzaouen, seulle fille et heritiere presumptifve d'escuier Guillaume du Baudiez, sieur de Traondern et du Mezou, de son mariage avecq feue damoiselle Janne de la Lande, sa compagne, en datte du 21<sup>e</sup> Decembre 1593.

Sur le degré de Gabriel, fils dud. Mathieu du Drevec, sont raportees cinq pieces :

La premiere est un contract de mariage<sup>7</sup> passé entre nobles homs François le Drevec, sieur du Mezou, fils aisé, heritier principal et noble de deffunctz nobles homs Gabriel du Drevec, sieur du Mezou, quy fils aisé, heritier principal et noble estoit de deffunctz nobles homs Mathieu le Drevec et dame Marye du Baudiez, vivans sieur et dame dud. lieu du Drevec, à dame Marye le Drevec, veufve de Guillaume de Kermeidic, sieur de Kerillas, sœur puisnee dud. Gabriel du Drevec, dans la succession de dame Marye du Baudiez, sa mere, en datte du 26<sup>e</sup> Septembre 1655.

La seconde est un extrait du papier baptismal de la paroisse de Plovien, contenant que le 19<sup>e</sup> Juillet 1598, Gabriel, fils d'escuier Mathieu et de damoiselle Marye Baudiez, sieur et dame du Drevec, fut baptizé en lad. eglise ; et le neufviesme de Novembre 1625 fut baptizé François, fils de

---

7 Cette pièce est un partage et non un contrat de mariage.

noble homs Gabriel le Drevec, sieur du Mezou, et damoiselle Marye Taillart, sa compagne.

La troisieme est un contract de mariage passé entre nobles homs Gabriel le Drevec, sieur du Mezou, et damoiselle Marye Taillart, dame de Coatanguy, en datte du 29<sup>e</sup> Decembre 1624.

Les quatre et cinquiesme sont deux partages nobles et avantageux donnes par led. François le Drevec, sieur du Mezou, fils aîné, heritier principal et noble de feuz nobles homs Gabriel le Drevec et dame Marie Taillart, sa compagne, vivans sieur et dame du Mezou, à escuier Jacques le Drevec, sieur de Chasteauroux, noble et discret missire Guillaume le Drevec, prestre, sieur des Tourelles, et damoiselle Marye le Drevec, dame du Mezou, ses frere et sœur juveigneurs, et escuier Vincent le Drevec, sieur de Tredern, aussy son frere puisné, dans les successions de leursd. pere et mere, qu'ils recongnurent nobles et de gouvernement noble, en datte du 26<sup>e</sup> Septembre 1650 et 3<sup>e</sup> Aoust 1660.

Sur le degré de Vincent, frere puisné dud. François le Drevec, deffendeur, est raporté :

Un extrait du papier baptismal de la paroisse de Saint-Houardon, contenant que Charles-Guillaume, Janne et Guillaume le Drenec, enfens d'escuier Vincent le Drenec et de damoiselle Margueritte de Kermellec, furent baptizes les 22<sup>e</sup> Septembre 1664, 24<sup>e</sup> Fevrier 1665<sup>8</sup> et 22 May 1667.

Et pour justiffication outre de leur qualité et gouvernement noble, raportent :

Un partage noble avantageux et à viage, suivant l'asize du comte Geffroy, donné par noble homs Guillaume le Drevec, sieur de Kerourien, fils aîné, heritier principal et noble, à damoiselle Ysabelle le Drevec, sa sœur, dans les successions de deffunctz nobles gens Mahé le Drevec et damoiselle Janne Simon, leur pere et mere, qu'ils recongnurent nobles et de gouvernement noble, en datte du 2<sup>e</sup> Avril 1569.

Deux autres partages nobles et à viage, suivant lad. asize, donnes par led. Guillaume le Drevec, fils aîné, heritier principal et noble, à damoiselles Marguerite et Azelice le Drevec, ses sœurs puisnees, dans les successions desd. Mahé le Drevec et Janne Simon, leurs pere et mere, qu'ils recongnurent nobles et de gouvernement noble, s'estant eux et leurs predecesseurs de tout temps comportes et gouvernes noblement et avantageusement, tant en leurs personnes que partages, en datte des 25<sup>e</sup> Juillet et dernier Septembre 1573.

Un bail de ferme faict par Yvon le Drenec, de son manoir du Drevec, sittié en la paroisse du Drevec, le 20<sup>e</sup> Septembre 1474.

Un acte par lequel les paroissiens de lad. paroisse du Drevec s'obligent à nobles homs Laurens le Drevec, seigneur de Kerourien, de luy fere bastir une chapelle, comme pocesseur de la maison du Drevec, à leurs propres fraitz, du costé de l'Evangille, pour avoir son consantement d'en bastir une autre du costé de l'Espitre, en datte du 26<sup>e</sup> juillet 1615.

Un acte par lequel les habitans de la paroisse du Drevec recongnissent que toutes les tombes basses estant dans le cœur de lad. eglise apartiennent à lad. maison du Drevec, en datte du 22<sup>e</sup> Avril 1624.

Un plan de l'eglize de Ploumoguier, fait par proceix verbal d'un conseiller et commissaire de la Cour, ou se void que les armes desd. le Drevec sont en lieux les plus eminans de lad. eglise, alliance avecq celles de Kerourien ; led. plan en datte du 23<sup>e</sup> May 1636.

Un extrait tiré de la Chambre des Comtes de Bretagne, dans lequel, allendroit de la refformation de la noblesse de la paroisse de Ploemoguier, en l'an 1426, est marqué au rang des gentilshommes de lad. paroisse, Yvon le Drenec ; et plus bas est encore escrit Yvon le Drenec, noble homme d'accessorie<sup>9</sup>, demeurant à son manoir de Kerourien, quy est noble lieu d'accessorie, et en marge est escrit : *Noble* ; et en autre refformation, faicte en l'an 1440, est marqué et appelé pour tesmoing, Yvon le Drevec, demeurant en la paroisse de Plemaugoir, noble homme, de l'age de 55 ans ; en autre refformation de l'an 1443 est raporté au rang desd. nobles, Bernard le Drevec,

8 Cette date est celle de la naissance de Jeanne du Drevec, elle fut baptisée le 3 mars.

9 Il faut évidemment lire *accessorie*.

et en autre refformation du 1<sup>er</sup> May 1536 est aussy marqué au rang desd. nobles, le manoir et maison noble du Drevec, appartenant à Mathieu du Drevec, gentilhomme.

Un brevet et ordre envoyé par le sieur de Sourdeac, lieutenant pour le Roy en Basse-Bretagne, au sieur de Kerouryen, capitaine du Conquet et des paroisses de Plouegonvelen et Locriste et aux paroisse d'icelles, en datte du 28<sup>e</sup> Juin 1614.

Et tout ce que par lesd. le Drevec a esté mis et induit, conclusions du Procureur General du Roy, considéré.

Il sera dict que :

LA CHAMBRE, faisant droit sur l'instance, a déclaré et declare lesditz François, Jacques, Guillaume, Vincent, Charles, Guillaume, Guillemette, Marie et autre Guillemette du Drevec nobles, issus d'antienne extraction noble, et comme tels a permis ausditz du Drevec masles de prendre la qualité d'escuier et aux filles celle de damoiselle, et les a maintenus au droict d'avoir armes et escussions timbres appartenans à lad. qualité et à jouir de tous droitz, franchises, privileges et preminances atribues aux nobles de ceste province, et ordonné que les noms desd. du Drevec masles seront employez au rolle et cathologue desd. nobles de la juridiction royalle de Saint-Renan et Brest.

Faict en laditte Chambre, à Rennes, le 24<sup>e</sup> Juillet 1670.

*Signé* : D'ARGOUGES.  
F. DENYAU.

(Minute originale. – Archives du Parlement de Bretagne, à Rennes.)